

N° 7293⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. du Code du travail ;**
- 2. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
- 3. de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg ;**
- 4. de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement ;**
- 5. de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;**
- 6. de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;**
- 7. de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(19.7.2018)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 27 avril 2018.

L'avis de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire date du 31 mai 2018.

La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 19 juin 2018.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 21 juin 2018.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 juillet 2018.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu une présentation du projet de loi 7293 par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 18 juillet 2018. Dans la même réunion, la commission a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du présent projet de loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 19 juillet 2018.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à modifier différents textes de loi, afin de donner aux sociétés d'impact sociétal (SIS), pour autant que leur capital soit constitué de 100 pour cent de parts d'impact, accès au soutien financier public dans différents domaines, à savoir dans le domaine de la coopération au développement, des aides à la construction d'habitations et à la gestion locative sociale, de la formation pour adultes, de la recherche scientifique et du prêt temporaire de main-d'œuvre.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, le Gouvernement a constaté que bon nombre de dispositifs de soutien financier public sont réservés exclusivement à des associations sans but lucratif (ASBL) ou des fondations. Étant donné qu'il s'agit de domaines de prédilection pour les sociétés d'impact sociétal et que celles-ci ne poursuivent pas de but lucratif, il semble logique de leur donner accès à ces dispositifs de soutien financier public.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 10 juillet 2018, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond du projet de loi mais formule des propositions de texte visant à améliorer la lisibilité des dispositions ou à redresser des erreurs de formulation.

Avis de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire

L'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire (ULESS), qui a émis son avis le 31 mai 2018, accueille très favorablement le projet de loi et propose d'étendre la liste des domaines dans lesquels les SIS constituées à 100 pour cent de parts d'impact auraient accès au soutien financier public au domaine de l'enseignement privé.

Étant donné que le projet de loi donnera aux entreprises de l'économie sociale et solidaire une plus grande sécurité juridique, l'ULESS souhaite qu'il entre en vigueur aussi rapidement que possible.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL), dans son avis datant du 19 juin 2018, marque son accord avec le projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 21 juin 2018, la Chambre de Commerce, tout en approuvant l'objectif du projet de loi, met en garde devant un possible risque de distorsion de concurrence entre SIS et les autres entreprises. Elle regrette que le projet de loi ne propose aucune mesure visant à pallier aux lacunes de la loi du 12 décembre 2016 concernant la transformation d'une ASBL en SIS et critique le fait que les SIS qui ne sont pas constituées à 100 pour cent de parts d'impact soient exclues d'office des nouvelles dispositions, notamment les SIS opérant dans les domaines de la coopération au développement et de la recherche.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La commission parlementaire suit le Conseil d'État dans une observation d'ordre légistique et cite au point 3 de l'intitulé la loi modifiée du 19 juillet 1991 comme suit :

« 3° de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg ; ».

Pour caractériser l'énumération des actes à modifier, la commission fait encore recours à l'endroit de l'intitulé à des numéros suivis d'un exposant « ° ». Elle suit en cela le Conseil d'État.

Article 1^{er}

La modification de l'article L. 133-1 du Code du travail est destinée à permettre aux sociétés d'impact sociétal dont le capital est constitué à 100 pour cent de parts d'impact de bénéficier de la dérogation en matière de prêt temporaire de main d'œuvre au même titre que les établissements, associations ou institutions ayant une personnalité juridique et remplissant des missions à caractère social.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'État propose, afin d'augmenter la lisibilité du dispositif, de libeller l'alinéa de la façon suivante :

« 1. L'activité d'établissements, d'associations, d'institutions ayant une personnalité juridique et remplissant des missions à caractère social ainsi que de sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, à condition d'avoir été agréées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions. »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi. Ce faisant, la commission tient également compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État qui propose de remplacer les termes « à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact » par ceux de « dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact ». La commission tient compte à travers tout le projet de loi du remplacement visé ci-devant.

Par ailleurs, la commission parlementaire suit une recommandation du Conseil d'État et écrit, pour des raisons de cohérence par rapport au texte qu'il s'agit de modifier, l'article défini avec une lettre minuscule pour lire « l'activité d'établissements [...] ». La commission parlementaire suit encore le Conseil d'État et insère à la phrase liminaire une virgule après la mention de l'acte à modifier.

Article 2

Point 1

Les sociétés d'impact sociétal, dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact peuvent également bénéficier des aides à la construction d'ensembles prévues par l'article 30^{ter} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Le Conseil d'État constate dans le cadre de son avis du 10 juillet 2018, qu'il y a plusieurs erreurs de transcription du libellé du texte actuellement en vigueur et propose de rédiger le texte du point 1° de la façon suivante :

« Art. 30^{ter}. L'État peut participer jusqu'à concurrence de 75 pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements locatifs réalisés par des associations sans but lucratif, fondations, hospices civils, offices sociaux, sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique ainsi que par des communautés religieuses ayant conclu une convention avec le Gouvernement. »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte à l'endroit de l'article 2, point 1° du projet de loi.

La commission suit également le Conseil d'État dans une observation d'ordre légistique et écrit le terme « *ter* » en caractères italiques. Elle souligne également l'indication du numéro correspondant au remplacement d'un article dans son intégralité afin de mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Ainsi la commission écrit : « Art.30^{ter}. L'État peut participer [...] »

Point 2

L'instrument de la gestion locative sociale, tel que défini actuellement à l'article 66-3 de la loi du 25 février 1979, permet d'accroître l'offre de logements locatifs appartenant à des propriétaires privés, personnes physiques ou personnes morales.

Vu la pénurie persistante de logements abordables et vu le succès et les progrès que connaît la gestion locative sociale, il s'avère opportun d'élargir cet instrument à des logements locatifs appartenant à des propriétaires publics, dont notamment les promoteurs publics, et de constituer ainsi un complément à l'offre de logements locatifs subventionnés (logements sociaux).

Les logements locatifs non subventionnés appartenant aux promoteurs publics peuvent dès lors également être mis à disposition par le biais de la gestion locative sociale, ce qui contribue à la diversification et à la mixité sociale de leurs ensembles de logements.

Les propriétaires publics de logements, et plus particulièrement ceux autres que les promoteurs publics, peuvent ainsi recourir aux services d'un organisme exerçant la gestion locative sociale pour, premièrement, contribuer à l'augmentation de l'offre de logements abordables et, deuxièmement, confier la gestion de leur parc locatif à des professionnels du secteur en cause.

Toujours au vu des nombreux besoins actuellement non couverts par le marché immobilier privé, la possibilité d'exercer la gestion locative sociale est étendue aux sociétés d'impact sociétal dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, ayant pour objet social la promotion du logement, ainsi qu'à l'ensemble des promoteurs publics.

A côté des communes et des syndicats de communes, le Fonds du Logement et la Société nationale des Habitations à Bon Marché peuvent dorénavant exercer la gestion locative sociale. Il convient néanmoins de préciser qu'il ne s'agit que d'une faculté pour ces promoteurs publics d'exercer eux-mêmes l'activité de la gestion locative sociale, et que cette faculté n'exclut pas la possibilité de confier la gestion locative sociale de leurs logements locatifs non subventionnés à d'autres organismes pouvant exercer cette activité.

L'éventail de l'offre de logements de l'ensemble des promoteurs publics s'élargit de la sorte. L'ensemble des promoteurs publics peut assurer un meilleur suivi social de leur clientèle en l'accompagnant, le cas échéant, du logement locatif subventionné, vers le logement locatif non subventionné mis à disposition par le biais de la gestion locative sociale, pour aboutir idéalement au logement locatif du marché privé ou à l'accession à la propriété.

Si l'alinéa 3 de l'article 66-3 n'est pas modifié, il est néanmoins précisé qu'afin de permettre le fonctionnement des organismes exerçant la gestion locative sociale, la participation aux frais de gestion couvre tous les logements gérés, qu'ils appartiennent à des propriétaires privés ou à des propriétaires publics.

Le Conseil d'État propose dans son avis du 10 juillet 2018 de remplacer à l'endroit du point 2° les termes « et les sociétés d'impact sociétal dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, » par ceux de « et les sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, ».

La commission adopte la proposition du Conseil d'État à l'endroit de l'article 2, point 2°. Elle adopte également une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et supprime le numéro d'article précédant le texte qu'il s'agit de remplacer.

Article 3

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, il s'avère opportun de confier aux sociétés d'impact sociétal (SIS) créées par cette loi de 2016, la possibilité de proposer, sous le régime de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes, des cours pour adultes. Par conséquent, il est proposé d'ajouter les sociétés d'impact sociétal (SIS) constituées à 100 pour cent de parts d'impact en tant que bénéficiaires potentiels de contrats conventionnant des cours pour adultes tels que prévus par l'article 1^{er}, point e) de la prédite loi modifiée de 1991.

Une adaptation de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention et 2) de créer une Commission Consultative à l'Éducation des Adultes s'avère également nécessaire.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « ou des sociétés d'impact sociétal à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact; » par ceux de « ou des sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact ; ».

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte à l'endroit de l'article 3. Elle remplace également le terme « point » par le terme « lettre » pour renvoyer à la lettre qui fait partie d'une subdivision. La commission parlementaire suit encore le Conseil d'État et insère à la phrase liminaire une virgule après la mention de l'acte à modifier.

Article 4

La politique de coopération au développement et d'action humanitaire se caractérise par un effort constant et progressif, tant en quantité qu'en qualité, au bénéfice des populations les plus démunies. Elle a notamment pour objectif la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement, le développement économique et social durable des pays en développement, ainsi que l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale. Elle intervient notamment dans les secteurs sociaux, tels que la santé, l'éducation, la formation et l'insertion professionnelles et le développement rural/local. L'égalité hommes/femmes, la bonne gouvernance et l'environnement constituent des thématiques transversales de la Coopération luxembourgeoise. Les domaines d'intervention de la coopération au développement et de l'action humanitaire rejoignent ainsi le champ de l'économie sociale et solidaire, selon les termes de l'article 1^{er} paragraphe 2 de la loi du 12 décembre 2016.

C'est pour tenir compte de cette proximité entre coopération au développement et économie sociale et solidaire que l'article 1^{er} du présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement afin de reconnaître les sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital est constitué à 100 pour cent de parts d'impact comme des organisations susceptibles de bénéficier d'un agrément et donc du soutien public en matière de coopération au développement et d'action humanitaire au même titre que les asbl et les fondations respectivement les sociétés dotées de la personnalité juridique et reconnues d'utilité publique.

Le Conseil d'État note dans son avis du 10 juillet 2018, qu'il « est à se demander pourquoi les auteurs ont libellé le début de l'article 7 de la loi précitée du 6 janvier 1996 à modifier de façon à remplacer les termes « Sont agréées (...) » par « Peuvent être agréées (...) » ». La Haute Corporation donne à considérer que cette reformulation pourrait être interprétée comme introduisant la possibilité dans le chef du ministre de refuser l'agrément à une organisation qui en fait la demande et qui remplit tous les critères fixés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État souligne qu'un tel refus est juridiquement inconcevable. Le Conseil d'État propose dès lors de revenir au libellé en vigueur actuellement et de rédiger le texte de la façon suivante :

« Sont agréées comme organisations non gouvernementales de développement, les sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact ainsi que les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, qui ont pour objet social notamment la coopération au développement. »

La commission suit le Conseil d'État dans son observation et adopte le texte qu'il propose à l'endroit de l'article 4 du projet de loi. La commission parlementaire suit encore le Conseil d'État et insère à la phrase liminaire une virgule après la mention de l'acte à modifier.

Article 5

L'article 5 vise à étendre les bénéficiaires potentiels du Fonds National de la Recherche (FNR) aux sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact. Les associations et les fondations sans but lucratif peuvent, quant à elles, bénéficier du soutien du FNR depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 août 2014.

Le Conseil d'État propose de libeller l'alinéa à modifier de la façon suivante :

« 3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et les sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact

sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche. »

La commission parlementaire adopte le texte proposé par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 5 du projet de loi. La commission parlementaire suit encore le Conseil d'État et insère à la phrase liminaire une virgule après la mention de l'acte à modifier.

Par ailleurs, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur une erreur de transcription dans le texte coordonné de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public à l'article 3, paragraphe 1^{er}, à l'avant-dernier alinéa. En effet, il y a lieu de remplacer les termes « les entités visées sous point b) et c) » par ceux de « les entités visées sous 3 ».

Article 6

Face aux besoins des personnes qui ne peuvent pas bénéficier d'un logement locatif social, mais qui éprouvent néanmoins des difficultés financières à payer les loyers pratiqués sur le marché locatif privé, il échet d'accroître l'offre de logements « locatifs » à coût modéré. Par conséquent, les sociétés d'impact sociétal, dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, ainsi que l'ensemble des promoteurs publics, au sens de l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, sont associés à la gestion locative sociale, comportant la mise à disposition de logements au public cible contre paiement d'une indemnité d'occupation modérée.

L'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point g) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est élargie des communes et des syndicats de communes à l'ensemble des promoteurs publics, ainsi qu'aux sociétés d'impact sociétal visées. Cette exception continue à valoir également pour les offices sociaux, les associations sans but lucratif et les fondations oeuvrant dans le domaine du logement.

La Conseil d'État propose de libeller l'alinéa à modifier de la façon suivante :

« g) aux logements meublés ou non-meublés mis à disposition de personnes physiques à titre d'aide sociale par un promoteur public au sens de l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, un office social, une association sans but lucratif, une fondation ou une société d'impact sociétal régie par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, œuvrant dans le domaine du logement. »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte à l'endroit de l'article 6 du projet de loi. Elle remplace également le terme « point » par le terme « lettre » pour renvoyer à la lettre qui fait partie d'une subdivision. La commission parlementaire suit encore le Conseil d'État et insère à la phrase liminaire une virgule après la mention de l'acte à modifier.

Article 7

L'article 7 vise à permettre l'usage du signe « SIS » par les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal. De telles dispositions existent pour les sociétés anonymes qui sont autorisées par la législation commerciale, à utiliser le sigle « SA », les sociétés à responsabilités limitées qui sont légalement autorisées à utiliser le signe « SARL », etc.

La commission parlementaire suit une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et insère le terme « (1) » devant le texte qu'il s'agit de remplacer. La commission parlementaire suit encore le Conseil d'État et insère à la phrase liminaire une virgule après la mention de l'acte à modifier.

Par ailleurs, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'encontre de l'article 7 du projet de loi.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7293 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification

- 1° du Code du travail ;
- 2° de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- 3° de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg ;
- 4° de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement ;
- 5° de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;
- 6° de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
- 7° de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal

Art. 1^{er}. A l'article L.133-1, paragraphe 2, point 1 du Code du travail, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

- « 1. l'activité d'établissements, d'associations, d'institutions ayant une personnalité juridique et remplissant des missions à caractère social ainsi que de sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, à condition d'avoir été agréés par le ministre ayant le Travail dans ses attributions. »

Art. 2. La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifiée comme suit :

1° L'article 30^{ter} prend la teneur suivante :

- « Art. 30^{ter}. L'État peut participer jusqu'à concurrence de 75 pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements locatifs réalisés par des associations sans but lucratif, fondations, hospices civils, offices sociaux, sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique ainsi que par des communautés religieuses ayant conclu une convention avec le Gouvernement. »

2° A l'article 66-3, les alinéas 1^{er} et 2, prennent la teneur suivante :

- « La gestion locative sociale consiste en la location de logements et la mise à disposition de ces logements à des ménages à faible revenu.

La gestion locative sociale peut être exercée par les promoteurs publics visés à l'article 16, aliéna 1^{er}, les offices sociaux, les fondations, les associations sans but lucratif et les sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, ayant pour objet social la promotion du logement. »

Art. 3. A l'article 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes, la lettre e) prend la teneur suivante:

- « e) d'établir et de gérer, suivant les critères de l'article 2 ci-dessous, les contrats conventionnant des cours pour adultes organisés par des communes, des associations sans but lucratif ou des sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact ; »

Art. 4. A l'article 7 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

« Sont agréées comme organisations non gouvernementales de développement, les sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact ainsi que les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, qui ont pour objet social notamment la coopération au développement. »

Art. 5. A l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, le point 3 prend la teneur suivante:

« 3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et les sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche. »

Art. 6. A l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, la lettre g prend la teneur suivante:

« g) aux logements meublés ou non-meublés mis à disposition de personnes physiques à titre d'aide sociale par un promoteur public au sens de l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, un office social, une association sans but lucratif, une fondation ou une société d'impact sociétal régie par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, œuvrant dans le domaine du logement. »

Art 7. A l'article 9 de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante:

« (1) La mention « société d'impact sociétal » en toutes lettres ou le sigle « SIS » reproduit lisiblement sont réservés aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Luxembourg, le 19 juillet 2018

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL